



Assemblée générale

Distr. limitée
20 novembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Deuxième Commission

Point 18 k) de l'ordre du jour

Développement durable : la promotion de l'économie sociale et solidaire au service du développement durable

Arménie, Canada, Chili, Espagne, France, Guinée équatoriale, Mongolie, République dominicaine, Sénégal, Slovaquie, Slovénie et Suriname : projet de résolution révisé

La promotion de l'économie sociale et solidaire au service du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [77/281](#) du 18 avril 2023 sur l'économie sociale et solidaire,

Rappelant également sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant en outre sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 relative au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Rappelant sa résolution [71/256](#) du 23 décembre 2016 sur le Nouveau Programme pour les villes, dont l'annexe contient l'engagement d'appuyer les microentreprises, les petites et moyennes entreprises et les coopératives dans les chaînes de valeur, particulièrement les entreprises de l'économie sociale et solidaire qui ont une activité dans les secteurs formel ou informel de l'économie,

Rappelant également sa résolution [78/175](#) du 19 décembre 2023, intitulée « Rôle des coopératives dans le développement social », dans laquelle elle a considéré que les coopératives, sous leurs différentes formes, encourageaient les populations locales, y compris les autochtones, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, renforçant ainsi ce dernier, et qu'elles contribuaient à l'élimination de la pauvreté et de la faim,

Considérant que l'entrepreneuriat social, notamment les coopératives et les entreprises sociales, peuvent aider à atténuer la pauvreté et à stimuler la transformation sociale en renforçant les capacités de production des personnes en



situation de vulnérabilité ainsi qu'en produisant des biens et en fournissant des services qui leur sont accessibles,

Considérant également que les conséquences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les effets néfastes des changements climatiques et les tensions et conflits géopolitiques ont mis en évidence de nombreuses fragilités dans les économies et aggravé les inégalités existantes, et qu'une réponse plus approfondie, plus ambitieuse, plus transformatrice et plus intégrée est nécessaire de toute urgence,

Notant que, pour accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, le Secrétaire général a invité, dans son rapport intitulé « Notre Programme commun »¹, toutes les entreprises, aussi bien les multinationales que les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, à participer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable et à l'action climatique, notamment en adoptant des modèles d'activité allant dans le sens des tentatives de redéfinition des mesures du progrès et de la prospérité,

Prenant acte de la résolution concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire, adoptée en juin 2022, dans laquelle l'Organisation internationale du Travail a constaté que l'économie sociale et solidaire comprenait les entreprises, les organisations et les autres entités qui menaient des activités économiques, sociales ou environnementales servant un intérêt collectif et/ou l'intérêt général, et qui reposaient sur les principes de coopération volontaire et d'entraide, de gouvernance démocratique et/ou participative, d'autonomie et d'indépendance, ainsi que sur la primauté de l'humain et de la finalité sociale sur le capital en ce qui concerne la répartition et l'utilisation des excédents et/ou des bénéfices, ainsi que des actifs, que les entités de l'économie sociale et solidaire aspiraient à la viabilité et à la durabilité dans une optique de long terme, ainsi qu'à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, et menaient des activités dans tous les secteurs de l'économie, qu'elles étaient la traduction concrète d'un ensemble de valeurs qui étaient indissociables de leur fonctionnement et qui participaient du souci des personnes et de la planète, de l'égalité et de l'équité, de l'interdépendance, de l'autogestion, de la transparence et de la responsabilisation, ainsi que de la réalisation du travail décent et de la matérialisation de moyens de subsistance décents, et que l'économie sociale et solidaire incluait, selon les circonstances nationales, les coopératives, les associations, les mutuelles, les fondations, les entreprises sociales, les groupes d'entraide et les autres entités fonctionnant selon ses valeurs et principes,

Reconnaissant que l'économie sociale et solidaire peut contribuer à la réalisation et à l'adaptation à l'échelle locale des objectifs de développement durable, notamment en ce qui concerne l'emploi et le travail décent, la fourniture de services sociaux tels que ceux liés à la santé et aux soins, l'éducation et la formation professionnelle, la protection de l'environnement, notamment par la promotion de pratiques économiques durables, la promotion de l'égalité des genres et l'avancement des femmes, l'accès à des moyens de financement abordables et au développement économique local, le renforcement des capacités de production des personnes en situation de vulnérabilité, la promotion du dialogue social, des droits relatifs au travail et de la protection sociale, ainsi que la croissance inclusive et durable, l'établissement de partenariats et de réseaux aux niveaux local, national, régional et international et la promotion de la gouvernance et de l'élaboration de politiques participatives et de l'ensemble des droits humains,

Prenant note, à cet égard, des manifestations à venir qui pourraient concourir davantage à la promotion de l'économie sociale et solidaire au service du développement durable, dont le Forum mondial de l'économie sociale et solidaire,

¹ [A/75/982](#).

qui se tiendra à Bordeaux (France) du 29 au 31 octobre 2025, l'Assemblée générale de Social Economy Europe, qui aura lieu en octobre 2025, l'Assemblée générale de l'Alliance coopérative internationale, prévue en novembre 2025, et la Conférence internationale sur la protection sociale, qui se tiendra du 28 au 30 mai 2025 à Samarcande (Ouzbékistan),

Considérant que l'économie sociale et solidaire contribue à mobiliser les personnes les plus défavorisées en vue de parvenir à un développement inclusif et durable,

Considérant également que l'économie sociale et solidaire contribue au travail décent et à des économies inclusives et durables, à la promotion des normes internationales du travail, y compris les droits fondamentaux sur le lieu de travail, à l'amélioration du niveau de vie pour tous et à l'innovation sociale, y compris dans le domaine de la reconversion professionnelle et du perfectionnement des compétences,

Considérant en outre que les entités de l'économie sociale et solidaire, en tant que points d'ancrage au niveau local, peuvent offrir des possibilités de travail décent et favoriser l'avancement des femmes, y compris celles vivant dans les zones rurales, des jeunes, des personnes handicapées et de celles en situation de vulnérabilité, et considérant qu'elles contribuent au renforcement de la cohésion communautaire et sociale et à la promotion de la diversité, de la solidarité, de la protection et du respect des cultures et connaissances traditionnelles, y compris parmi les peuples autochtones, ainsi que chez les populations locales,

Considérant que l'économie sociale et solidaire contribue à une croissance économique plus inclusive et plus durable en trouvant un nouvel équilibre entre l'efficacité économique et la résilience sociale et environnementale qui favorise le dynamisme économique et encourage une transition numérique juste et durable, la protection sociale, la protection de l'environnement et l'avancement sociopolitique en donnant aux personnes un contrôle des processus de décision et des ressources,

Considérant également que l'économie sociale et solidaire peut jouer un rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et accélérer la transformation sociale, contribuant ainsi à atteindre l'objectif de ne laisser personne de côté et à réaliser le Programme 2030 et ses objectifs de développement durable, tout en garantissant l'inclusion sociale,

Considérant en outre que l'économie sociale et solidaire contribue à promouvoir la démocratie et la justice sociale, dans la mesure où elle permet de faire prendre conscience aux travailleurs de l'économie sociale et solidaire de leurs droits humains et de leurs droits relatifs au travail, de développer des partenariats et des alliances visant à atteindre des objectifs communs, d'améliorer le potentiel des entreprises, leurs capacités entrepreneuriales et leurs aptitudes à la gestion, de renforcer la productivité et la compétitivité et d'appuyer l'innovation sociale et technologique et les modèles d'entreprise participatifs, et qu'il convient de faciliter l'accès des entités de l'économie sociale et solidaire aux marchés internationaux et au financement institutionnel,

Considérant que le dialogue social et la protection de tous les droits relatifs au travail contribuent à la cohésion globale des sociétés et sont essentiels au bon fonctionnement et à la productivité de l'économie,

Prenant note du rapport du Secrétaire général, établi en collaboration avec le Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire²,

² [A/79/351](#).

1. *Encourage* les États Membres à promouvoir et à mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des programmes nationaux, locaux et régionaux visant à appuyer et à favoriser l'économie sociale et solidaire en tant que modèle possible de développement économique et social durable, compte tenu des circonstances, des plans et des priorités nationaux, notamment en élaborant, selon qu'il conviendra, des cadres juridiques propres à l'économie sociale et solidaire qui tiennent compte des besoins des entités et des travailleurs concernés, en mettant en évidence, dans la mesure du possible, la contribution de l'économie sociale et solidaire à l'établissement des statistiques nationales et en offrant des incitations dans le domaine fiscal et dans celui des marchés publics, en prenant acte du rôle que joue l'économie sociale et solidaire dans les programmes d'enseignement et les initiatives de renforcement des capacités et de recherche et en renforçant l'entrepreneuriat et le soutien aux entreprises, notamment en permettant aux entités de l'économie sociale et solidaire d'accéder plus facilement à des services financiers, à des financements et à des activités de renforcement des capacités, et encourage les acteurs de l'économie sociale et solidaire à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, notamment dans le cadre de dialogues consultatifs ;

2. *Encourage également* les États Membres à coopérer, par l'intermédiaire des entités compétentes internes ou externes à l'ONU, pour soutenir l'échange de bonnes pratiques reproductibles et d'enseignements à l'appui de l'économie sociale et solidaire, notamment au moyen d'initiatives de coopération Sud-Sud et triangulaire et des réseaux régionaux, et favoriser la création d'emplois décents ;

3. *Encourage en outre* les États Membres à examiner comment l'économie sociale et solidaire pourrait contribuer ou être associée aux rencontres multilatérales à venir, notamment la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, le Sommet social mondial intitulé « Deuxième Sommet mondial pour le développement social » et la deuxième Année internationale des coopératives, en 2025 ;

4. *Encourage* les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement, y compris les équipes de pays des Nations Unies, à intégrer l'économie sociale et solidaire dans leurs instruments de planification et de programmation, notamment en améliorant la recherche, les statistiques, la gestion des connaissances et le renforcement des capacités, en particulier le plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, et à aider les États qui le demandent, conformément à leur mandat, à définir, formuler, mettre en œuvre et évaluer des mesures et des cadres d'action cohérents et propices au développement de l'économie sociale et solidaire en tant qu'instrument de réalisation des objectifs de développement durable et, à cet égard, prend acte des travaux accomplis par le Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire ;

5. *Encourage* les institutions financières multilatérales, internationales et régionales et les banques de développement à soutenir l'économie sociale et solidaire, notamment au moyen d'instruments et de mécanismes financiers, existants et nouveaux, adaptés à tous les stades du développement ;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans la limite des ressources disponibles et en collaboration avec le Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire, un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu de la contribution de l'économie sociale et solidaire à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à une reprise inclusive, porteuse d'emplois, résiliente et durable, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée

« Développement durable », la question subsidiaire intitulée « La promotion de l'économie sociale et solidaire au service du développement durable ».
